

Numéro du rôle : 7378
Arrêt n° 108/2021 du 15 juillet 2021

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 27, § 1er, de la loi du 28 avril 2003 « relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale », tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1°, de la loi du 18 décembre 2015 « visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite », posées par le Tribunal du travail de Gand, division d'Audenarde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, des juges P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache et T. Detienne, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de la juge émérite T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 5 mars 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 mars 2020, le Tribunal du travail de Gand, division d'Audenarde, a posé les questions préjudicielles suivantes :

- « L'article 18, § 1er, de la loi du 18 décembre 2015 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il établit une distinction entre, d'une part, les personnes qui ont demandé leur retraite avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, ont été mises à la retraite après l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 et sont ainsi tenues de prendre leur pension complémentaire dès leur mise à la retraite (anticipée) (celles-ci ne pouvant pas bénéficier de mesures transitoires), et, d'autre part, les personnes qui ont été mises à la retraite (anticipée) avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 et n'étaient pas tenues de prendre leur pension complémentaire à ce moment, ce qui implique que la disposition législative porte une atteinte disproportionnée aux attentes légitimes que la première catégorie pouvait puiser dans le régime applicable au moment de la demande de pension ? »;

- « L'article 18, § 1er, alinéas 3, 4 et 5, de la loi du 18 décembre 2015 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il établit une distinction entre, d'une part, les personnes qui ont été mises à la retraite entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 et devaient elles-mêmes informer leur organisme de pension concernant leur pension légale et, d'autre part, les personnes qui partent à la retraite à partir du 1er janvier 2018 et pour lesquelles l'ASBL Sigedis informe l'organisme de pension, la première catégorie de personnes ayant été soumise à une obligation d'information inconnue et donc plus lourde, et ce sans justification ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Luc Goeteyn, assisté et représenté par Me L. Vermeulen, avocat au barreau d'Anvers;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry et Me F. Van Beirendonck, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 27 janvier 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Y. Kherbache et M. Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 10 février 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 10 février 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Luc Goeteyn, né le 27 mars 1954, a travaillé chez BNP Paribas Fortis en tant que travailleur salarié jusqu'au 28 septembre 2013. Durant cette période, il était affilié à un plan de pension complémentaire géré par la SA « AXA Belgium ». Selon son plan de pension personnel, le paiement du capital de pension complémentaire devait avoir lieu au moment où il atteindrait l'âge de 65 ans. Son départ à l'âge de 59 ans a toutefois entraîné sa sortie du plan de pension et, à ce moment-là, il a choisi de conserver ses réserves acquises, sans modification des conditions, de sorte qu'à l'âge de 65 ans, il devait recevoir un capital brut de 569 395,11 euros.

Le 20 octobre 2015, Luc Goeteyn a introduit une demande de mise à la retraite anticipée, laquelle était censée prendre cours le 1er avril 2016. Mais, entre le moment où il a introduit sa demande de pension anticipée et le moment où cette mise à la retraite anticipée devait prendre cours, la loi du 18 décembre 2015 « visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite » (ci-après : la loi du 18 décembre 2015) est entrée en vigueur. L'article 18, 1^o, de la loi du 18 décembre 2015 a modifié l'article 27, § 1er, de la loi du 28 avril 2003 « relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale » (ci-après : la loi du 28 avril 2003), de sorte qu'à partir du 1er janvier 2016, les pensions complémentaires devaient obligatoirement être liquidées au moment de la mise à la retraite de l'affilié, qu'il s'agisse d'une mise à la retraite anticipée ou non. L'article 18, 1^o, de la loi précitée du 18 décembre 2015 dispose également que, lorsque l'affilié sort du plan de pension, il doit lui-même informer l'organisme de pension de sa mise à la retraite, par écrit, au plus tard 90 jours avant celle-ci. Mais, depuis le 1er janvier 2017, l'ASBL « Sigedis » a repris cette obligation d'information.

Début janvier 2018, l'ASBL « Sigedis » a informé la SA « AXA Belgium » de la mise à la retraite de Luc Goeteyn au 1er avril 2016. Le 5 janvier 2018, la SA « AXA Belgium » a communiqué à Luc Goeteyn le décompte de la liquidation, calculé au 1er avril 2016, dont il résultait un capital de pension brut de 448 439,60 euros.

Luc Goeteyn a introduit auprès du juge *a quo* une action par laquelle il sollicite la condamnation de la SA « AXA Belgium » à la liquidation du capital pension à la date d'expiration qui était prévue dans la police d'assurance, à savoir le 1er avril 2019, et au paiement du montant brut restant de 120 901,51 euros, à majorer des intérêts. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, l'article 18, 1^o, de la loi du 18 décembre 2015 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il traite différemment, d'une part, les personnes qui ont demandé leur pension avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 mais qui ont été mises à la retraite après l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, et, d'autre part, les personnes qui ont été mises à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015; seules les personnes qui relèvent de la première catégorie sont tenues de recevoir le paiement de leur prestation de pension complémentaire à la date à laquelle elles sont mises à la retraite. L'absence de mesures transitoires porte une atteinte disproportionnée aux attentes légitimes des personnes relevant de la première catégorie.

Il existe par ailleurs une autre différence de traitement, également dénuée de justification raisonnable, entre les personnes qui ont été mises à la retraite entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 et qui devaient elles-mêmes informer leur organisme de pension au sujet de leur pension légale et les personnes qui ont été mises à la retraite depuis le 1er janvier 2018, pour lesquelles l'ASBL « Sigedis » se charge d'informer l'organisme de pension.

Le juge *a quo* pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1.1. En ordre principal, le Conseil des ministres fait valoir que la première question préjudicielle est fondée sur un constat erroné : la différence de traitement ne découle pas de la disposition en cause, étant donné que l'article 18, 1^o, de la loi du 18 décembre 2015 détermine le moment auquel la prestation de pension complémentaire doit être payée, mais pas les modalités de calcul de cette prestation, alors que ce sont bien ces

modalités qui font l'objet de l'instance soumise au juge *a quo*. Selon le Conseil des ministres, le montant de la prestation est déterminé par les règles d'actualisation fixées dans le règlement de pension, qui tient compte des limitations prévues à l'article 11 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 « portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité » (ci-après : l'arrêté royal du 14 novembre 2003). Le Conseil des ministres observe que la Cour n'est pas compétente pour juger de la constitutionnalité du règlement de pension et de l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

A.1.2. Le Conseil des ministres observe par ailleurs qu'il existe bien un régime transitoire pour la catégorie de personnes à laquelle appartient la partie demanderesse devant le juge *a quo*. Depuis le 1er janvier 2016, les mesures d'anticipation favorables, c'est-à-dire les mesures qui incitent à une mise à la retraite ou à une sortie anticipée, sont frappées de nullité absolue. À titre de mesure transitoire, les personnes qui ont atteint l'âge de 55 ans ou plus au plus tard le 31 décembre 2016 peuvent continuer à bénéficier des mesures d'anticipation favorables convenues dans leur règlement de pension. En outre, de nouvelles mesures d'anticipation favorables peuvent être instaurées pour ces affiliés, même après le 1er janvier 2016.

Le Conseil des ministres fait valoir que BNP Paribas Fortis, l'organisateur du plan de pension, aurait pu faire en sorte de baisser le taux d'actualisation pour que la partie demanderesse devant le juge *a quo* reçoive, lors de sa mise à la retraite, une prestation de pension complémentaire équivalente à celle qu'elle aurait reçue à l'âge de 65 ans si son capital avait été payé à ce moment-là. À cet égard, l'organisateur pourrait aussi tenir compte du rendement que la partie demanderesse devant le juge *a quo* pouvait acquérir en plaçant elle-même son capital de pension entre ses 62 ans et ses 65 ans. Dès lors que le législateur a prévu une possibilité pour que la partie demanderesse devant le juge *a quo* reçoive les prestations lors de sa mise à la retraite à l'âge de 62 ans sans réduction de la prestation acquise, le Conseil des ministres estime qu'il existe un régime transitoire. La circonstance que l'organisateur du plan de pension a choisi de ne pas faire usage de cette possibilité n'y change rien.

A.1.3. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres relève que la différence de traitement qui résulte de la modification législative est raisonnablement justifiée eu égard à l'objectif du législateur de confirmer ainsi le caractère complémentaire des pensions du deuxième pilier par rapport aux pensions du premier pilier. Cet objectif justifie le lien entre le paiement de la pension complémentaire et le moment de la prise de cours effective de la pension légale. La prise de la pension complémentaire après la mise à la retraite réduirait la pension complémentaire à un produit financier. Selon le Conseil des ministres, il ne faudrait pas qu'un tel mécanisme d'incitant (para)fiscal soit utilisé comme produit financier après la mise à la retraite. L'obligation de recevoir la pension complémentaire au moment de la mise à la retraite contribue à l'objectif du législateur qui consiste à encourager les travailleurs à travailler plus longtemps, dès lors que ceux qui travailleront plus longtemps recevront un capital plus élevé.

Pour autant qu'une mesure transitoire pour les personnes qui ont demandé la pension avant l'entrée en vigueur de la loi mais qui ont été mises à la retraite après l'entrée en vigueur de la loi soit fondée sur la date de demande de la pension, le Conseil des ministres estime qu'une telle mesure transitoire ne serait pas raisonnablement justifiée. La date de la demande ne constitue pas un critère approprié, parce qu'une demande peut être introduite au plus tôt douze mois et au plus tard un mois avant la prise de cours de la pension. Une différence de traitement pourrait ainsi naître entre des personnes qui ont été mises à la retraite au même moment, selon qu'elles ont introduit leur demande avant ou après l'entrée en vigueur de la loi. En outre, une demande de pension peut être retirée, ce qui justifie l'absence de mesures transitoires.

A.1.4. Le Conseil des ministres estime également qu'il n'est pas porté atteinte aux attentes légitimes de la catégorie de personnes à laquelle la partie demanderesse devant le juge *a quo* appartient. Tout d'abord, on pouvait s'attendre à de nouvelles modifications législatives, compte tenu notamment des modifications législatives apportées successivement au cours des années précédentes en matière de pensions. Ensuite, le législateur a prévu que l'organisateur du plan de pension conserve la possibilité d'instaurer des mesures d'anticipation favorables pour les personnes qui auraient atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016. De plus, la partie demanderesse devant le juge *a quo* avait elle-même la possibilité de retirer sa demande de pension après l'adoption de la loi du 18 décembre 2015. Le constat que de nombreuses mesures transitoires sont prévues pour des personnes se trouvant dans d'autres situations conduit à admettre que le législateur et les partenaires sociaux ont consacré une attention suffisante aux mesures transitoires et qu'ils ont dû considérer qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une mesure transitoire pour les personnes se trouvant dans une situation telle que celle de la partie demanderesse devant le juge *a quo*.

Et même à supposer qu'il soit question d'une atteinte excessive à des attentes légitimes, l'absence d'un régime transitoire spécifique pourrait être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

A.2.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que le point de vue du Conseil des ministres ne saurait être suivi. En effet, le montant du capital de pension est indissociablement lié au moment du paiement, d'autant qu'il s'agit en l'espèce d'un plan de type « prestations définies ». Lorsqu'un plan d'épargne-pension est un plan de type « prestations définies », on calcule les réserves acquises en actualisant la prestation acquise sur la base des règles d'actualisation fixées dans le règlement de pension. La partie demanderesse devant le juge *a quo* s'attendait légitimement à avoir droit à la prestation acquise actualisée plutôt qu'à la réserve acquise au moment de sa mise à la retraite. Toutefois, du fait de la modification législative en cause, sa pension complémentaire doit être calculée au moment de sa mise à la retraite et le taux d'actualisation ne peut être appliqué. Les dispositions en cause portent dès lors une atteinte excessive à ses attentes légitimes.

A.2.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* conteste en outre l'existence d'une mesure transitoire pour la catégorie de personnes à laquelle elle appartient. Elle indique qu'elle ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier de la mesure d'anticipation favorable prévue dans son règlement de pension et souligne que, du fait de l'interdiction des mesures d'anticipation favorables, la mesure transitoire ne vaut en tout état de cause que moyennant le respect de la règle selon laquelle le paiement de la pension complémentaire doit être effectué au moment de la mise à la retraite.

Par ailleurs, la faculté d'instaurer des mesures d'anticipation favorables ne constitue pas à proprement parler une mesure transitoire pour les personnes qui se trouvent dans la situation de la partie demanderesse devant le juge *a quo*. Le législateur ne peut se décharger de ses responsabilités au détriment des justiciables. En outre, les attentes légitimes de ces personnes ne sont pas entourées de garanties, dès lors que la mise en œuvre ou non de cette faculté dépend entièrement de la volonté de l'organisateur du plan de pension. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir qu'il n'est pas réaliste de supposer que son employeur aurait fait usage de cette faculté parce que, lorsque la disposition en cause est entrée en vigueur, elle-même était en effet déjà partie à la retraite et était ce qu'on appelle un « dormant » dans le plan de pension. De plus, la procédure d'adaptation du règlement de pension est chronophage et soumise à différentes règles.

A.2.3. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que la modification législative et l'absence de mesures transitoires constituent une violation du principe de la sécurité juridique à l'égard de la catégorie de personnes dont elle relève. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont par ailleurs également violés en ce qu'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime et en ce qu'il existe une différence de traitement qui ne saurait être raisonnablement justifiée.

Le législateur aurait visé à éviter que des affiliés demandent le paiement de leur capital de pension complémentaire avant leur mise à la retraite et cet objectif n'est pas atteint en ce qui concerne la partie demanderesse devant le juge *a quo*. Elle conteste même l'affirmation selon laquelle la disposition en cause aurait pu l'encourager à travailler plus longtemps. Compte tenu de son âge et de sa situation, il n'était en effet pas réaliste de rechercher un autre travail. La partie demanderesse devant le juge *a quo* observe également que la pension complémentaire est un produit d'assurance et donc aussi en partie un produit financier, qui permet aux affiliés de compléter leur pension légale et de conserver au maximum leur niveau de vie. Lorsque le paiement a lieu après la mise à la retraite, cette fonction tient la route. Le paiement à l'âge terme peut même, dans des situations telles que celle dans laquelle se trouve la partie demanderesse devant le juge *a quo*, garantir un niveau de vie plus élevé.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* conteste en outre le point de vue du Conseil des ministres selon lequel l'absence d'une mesure transitoire serait raisonnablement justifiée parce qu'une mesure transitoire fondée sur la date de demande de la pension pourrait entraîner une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. D'autres régimes transitoires sont en effet possibles. Par ailleurs, elle rejette la thèse selon laquelle elle avait la possibilité de retirer sa demande de pension. La partie demanderesse devant le juge *a quo* n'a été informée de la situation que longtemps après sa mise à la retraite et était en outre sans emploi depuis 2013, de sorte que les choix qu'elle avait posés avant l'adoption de la loi étaient irréversibles. Elle estime en outre qu'il n'existe pas de motif impérieux d'intérêt général qui puisse justifier la violation de ses attentes légitimes.

A.2.4. À titre subsidiaire, la partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que la modification législative est contraire à l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution. Par la modification législative, le législateur a réduit de manière significative le degré de protection offert par la législation applicable.

Pour autant que ce moyen ne soit pas recevable, parce qu'il modifie la question préjudicielle, elle estime que la Cour est compétente pour déterminer elle-même les normes au regard desquelles elle effectue son contrôle.

Par ailleurs, la partie demanderesse devant le juge *a quo* estime que les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 16 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, sont violés. La modification législative en cause constitue une restriction de propriété qui ne sert pas l'intérêt général et qui n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

A.3. Le Conseil des ministres répond qu'il ne saurait être tenu compte des moyens formulés par la partie demanderesse devant le juge *a quo* qui ne portent pas sur la question de savoir si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés.

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle

A.4.1. Le Conseil des ministres soutient que la seconde question préjudicielle est irrecevable, en ce que la réponse à la question n'est manifestement pas utile à la solution du litige.

A.4.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir qu'il ne saurait être question d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution parce que la mesure transitoire est raisonnablement justifiée. Tout d'abord, il n'y a pas d'« obligation d'information inconnue et donc plus lourde ». La modification législative a été publiée au *Moniteur belge* et était donc connue. De plus, il ne s'agissait pas d'une obligation lourde, étant donné qu'elle n'est assortie d'aucune formalité et qu'une personne qui introduit sa demande de pension auprès du Service fédéral des Pensions peut aussi facilement informer elle-même l'organisme de pension.

Le régime transitoire était raisonnablement justifié, compte tenu du laps de temps dont l'ASBL « Sigedis » avait besoin pour reprendre cette obligation d'information. Le Conseil des ministres souligne que, pendant la période intermédiaire, l'affilié sorti était la personne la mieux placée pour informer l'organisme de pension. Le Conseil des ministres remarque enfin qu'en l'espèce, l'ASBL « Sigedis » a informé l'organisme de pension début janvier 2018, après que la partie demanderesse devant le juge *a quo* avait omis de le faire malgré qu'elle y était tenue.

A.5.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* conteste l'affirmation selon laquelle la seconde question préjudicielle serait irrecevable. La Cour ne pourrait en juger ainsi que si la réponse à la question préjudicielle n'était manifestement pas utile à la solution du litige au fond. Or, selon elle, la réponse à la question préjudicielle est utile, parce que, si l'ASBL « Sigedis » avait informé l'organisme de pension, ce dernier aurait pu informer la partie demanderesse devant le juge *a quo* du paiement de sa prestation de pension complémentaire à ce moment-là, de sorte qu'elle aurait pu envisager d'autres options à temps. Ce n'est qu'après que l'ASBL « Sigedis » a informé l'organisme de pension qu'elle a appris que sa pension complémentaire serait calculée au moment de sa mise à la retraite.

A.5.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés, en ce que la modification législative crée une distinction non justifiée entre, d'une part, les personnes qui devaient elles-mêmes informer leur organisme de pension de leur mise à la retraite légale et, d'autre part, les personnes pour lesquelles c'est l'ASBL « Sigedis » qui informe l'organisme de pension. Les personnes qui relèvent de la première catégorie sont soumises à une obligation d'information inconnue et donc plus lourde, qui peut avoir un impact financier important si elle n'est pas respectée. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, l'ASBL « Sigedis » a connu une longue période de rodage. Ce n'est que début 2018 que la SA « AXA Belgium » a été informée de sa mise à la retraite, après qu'elle-même avait omis de le faire. Elle considère que, pour cette raison, une obligation d'information disproportionnée incombait aux personnes qui ont été mises à la retraite entre le 1er janvier 2016 et début 2018.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* estime par ailleurs que le législateur a violé son obligation d'information en obligeant des particuliers à informer leur organisme de pension de leur mise à la retraite, sans prévoir des mesures transitoires visant à protéger les attentes légitimes des affiliés sortis. Ces particuliers n'ont en outre pas été suffisamment informés de cette obligation.

Elle observe également que, conformément à la loi du 18 décembre 2015, elle aurait dû informer la SA « AXA Belgium » de sa mise à la retraite, au plus tard le 1er janvier 2016, c'est-à-dire à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Mais, même à supposer qu'il soit raisonnablement justifié d'imposer l'obligation d'information à l'affilié, elle se trouvait dans une situation spécifique. En effet, elle avait introduit sa demande de pension avant la modification législative. On ne pouvait donc pas attendre d'elle qu'elle informe l'organisme de pension après l'introduction de sa demande, le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Le législateur aurait pu attendre que l'ASBL « Sigedis » soit opérationnelle ou faire reposer l'obligation d'information sur le Service fédéral des Pensions avant d'apporter la modification législative.

- B -

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 27, § 1er, de la loi du 28 avril 2003 « relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale » (ci-après : la loi du 28 avril 2003), tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1°, de la loi du 18 décembre 2015 « visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite » (ci-après : la loi du 18 décembre 2015), qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions du § 2 et du droit au transfert des réserves visé à l'article 32, la prestation de pension complémentaire, les réserves acquises, les réserves qui résultent du transfert des réserves visées à l'article 32, § 1er, 1°, 2°, 3° b), ou les réserves qui résultent de l'application de l'article 33 sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié. Les prestations sont calculées à la date de mise à la retraite de l'affilié et payées au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication par l'affilié à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement.

L'engagement de pension reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite, sauf en cas d'abrogation de l'engagement de pension.

Au plus tard nonante jours avant la mise à la retraite de l'affilié, l'organisateur informe par écrit l'organisme de pension de la mise à la retraite de ce dernier.

Si l'affilié est sorti, ce dernier informe par écrit au plus tard nonante jours avant sa mise à la retraite l'organisme de pension de sa mise à la retraite.

A partir du 1er janvier 2017, l'obligation d'informer l'organisme de pension de la mise à la retraite de l'affilié est reprise par l'asbl Sigedis, créée suivant l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. Le Roi peut préciser le contenu et les modalités de cette information.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si la mise à la retraite est postérieure à la date où l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou la date à laquelle il satisfait aux conditions pour

obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur salarié, la prestation et les réserves visées à l’alinéa 1er peuvent, à la demande de ce dernier, être liquidées à partir d’une de ces dates à condition que le règlement de pension ou la convention de pension le prévoit expressément ».

B.1.2. La loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 28 avril 2003 est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 (article 42) et visait à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires (*Doc. Parl., Chambre, 2015-2016, DOC 54-1510/001, p. 4*). À ce sujet, les travaux préparatoires mentionnent :

« Le présent projet de loi vise ensuite à confirmer le caractère complémentaire du 2ème pilier des pensions (les pensions extra-légales) par rapport au 1er pilier des pensions (les pensions légales) comme le précise déjà l’article 3, § 1er, 1°, de la [loi du 28 avril 2003] qui définit la pension complémentaire comme la pension de retraite ou de survie de l’affilié, octroyée en complément d’une pension fixée en vertu d’un régime légal de sécurité sociale » (*ibid.*, p. 7).

La loi en cause apporte diverses modifications au cadre légal des pensions complémentaires pour les travailleurs salariés, des pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants et des pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants-dirigeants d’entreprise.

Tout d’abord, elle associe le moment du paiement de la pension complémentaire au moment où la pension légale prend cours, de sorte que les prestations de pension complémentaire doivent être payées au moment de la prise de cours effective de la pension légale. Ensuite, elle instaure l’interdiction de prévoir dans les règlements de pension et dans les conventions de pension des dispositions qui encouragent un départ anticipé et précise qu’un pensionné qui a une activité professionnelle ne peut plus bénéficier d’une pension complémentaire et que l’âge de retraite prévu par les règlements ou conventions de pension ne peut être inférieur à l’âge légal de la pension (*ibid.*, pp. 8-9).

B.1.3. En ce qui concerne le fait d’associer le paiement de la pension complémentaire à la prise de cours de la pension légale, le législateur « ne fait que reporter le moment du paiement des prestations de pension complémentaire afin de s’assurer que les pensions complémentaires jouent correctement leur rôle de complément à la pension légale et permettent aux travailleurs retraités de maintenir un niveau de vie qui est plus en ligne avec leur niveau de vie comme actif » (*ibid.*, p. 10).

B.1.4. Le législateur a toutefois prévu une mesure transitoire en faveur des affiliés qui auraient atteint l'âge de 55 ans au moins en 2016 (article 22 de la loi du 18 décembre 2015). Ils conservent la possibilité de recevoir le paiement de leur pension complémentaire avant leur mise à la retraite. À cette fin, l'âge auquel ce paiement est possible est progressivement augmenté, de manière inversement proportionnelle à leur âge.

Par ailleurs, une mesure transitoire est prévue en ce qui concerne l'interdiction de prévoir des mesures d'anticipation favorables (article 25 de la loi du 18 décembre 2015). Les personnes qui ont atteint l'âge de 55 ans ou plus au plus tard le 31 décembre 2016 peuvent continuer à bénéficier des mesures d'anticipation favorables prévues dans leur règlement de pension, à condition que soit respectée la règle qui lie le paiement de la pension complémentaire à la mise à la retraite :

« Il faut donc combiner la mesure transitoire relative aux engagements prévoyant des dispositions visées par l'article 18, 3°, et 19, 3° avec celles applicables à la mesure relative au paiement de la pension complémentaire » (*ibid.*, p. 40).

Quant à la recevabilité des questions préjudicielles

B.2.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres fait valoir que la Cour ne serait pas compétente pour y répondre, en ce que le débat porterait sur les modalités de calcul de la prestation de pension complémentaire et non sur le moment où la prestation de pension complémentaire devrait être payée. La question soulevée ne porterait donc que sur la constitutionnalité du règlement de pension et de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 « portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité », et non sur la constitutionnalité de l'article 27, § 1er, de la loi du 28 avril 2003, tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1°, de la loi du 18 décembre 2015.

B.2.2. Il ressort de la décision de renvoi et des mémoires introduits que la première question préjudicielle est fondée sur l'absence de mesures transitoires pour la catégorie des personnes qui ont introduit une demande de pension avant l'entrée en vigueur de la loi

modificative du 18 décembre 2015 et qui ont été mises à la retraite après l'entrée en vigueur de la loi modificative du 18 décembre 2015. En l'occurrence, le juge *a quo* mentionne explicitement : « celles-ci ne pouvant pas bénéficier de mesures transitoires ».

La Cour n'est dès lors pas invitée à statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si une disposition d'un arrêté royal est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, mais bien sur la question de savoir si l'absence de mesures transitoires est constitutionnelle.

La première question préjudicielle relève dès lors de la compétence de la Cour et est recevable.

B.3.1. Par ailleurs, une partie devant la Cour ne peut pas modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par le juge *a quo*. C'est au juge *a quo* qu'il appartient de juger quelle est la question préjudicielle qu'il doit poser à la Cour et de déterminer ainsi l'étendue de la saisine.

B.3.2. En ce que, dans son mémoire, la partie demanderesse devant le juge *a quo* demande que l'article 27, § 1er, de la loi du 28 avril 2003 fasse également l'objet d'un contrôle au regard de l'article 23 de la Constitution ou au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 16 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, alors que la question préjudicielle ne soulève qu'une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il ne peut être fait droit à cette demande.

B.4.1. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient que la réponse ne serait manifestement pas utile à la solution du litige.

B.4.2. C'est en règle à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

L'examen des faits de la cause et du dossier de la procédure ne permet pas de conclure que la réponse à la seconde question préjudicielle ne serait manifestement pas utile à la solution du

litige. Le juge *a quo* fait observer que la partie demanderesse allègue que, si l'organisme de pension avait été informé à temps de la demande de pension de la partie demanderesse, cette partie demanderesse aurait encore éventuellement pu retirer sa demande, de sorte qu'elle pourrait, le cas échéant, avoir droit à un capital de pension complémentaire plus élevé.

B.5. La Cour répond aux questions telles qu'elles ont été posées par le juge *a quo*.

Quant au fond

B.6.1. La modification législative en cause vise à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et s'inscrit dans un contexte qui encourage les citoyens à travailler plus longtemps. Le législateur a voulu éviter que les pensions complémentaires soient utilisées à des fins auxquelles elles n'étaient pas destinées. Il a lié la liquidation de la pension complémentaire à la mise à la retraite légale :

« Si l'on souhaite que le deuxième pilier constitue ce complément nécessaire à la pension légale, il faut décourager les paiements du deuxième pilier avant la prise de cours de la pension légale. À défaut, le deuxième pilier est utilisé à des fins qui ne servent pas toujours cet objectif.

Il faut rappeler que la constitution de pension complémentaire est encouragée fiscalement. Il convient dès lors que l'effort consenti par la collectivité soit utilisé à bon escient. La tentation est en effet d'utiliser le deuxième pilier pour des objectifs personnels propres alors que le deuxième pilier doit aider à solutionner les défis en matière de pension auxquels nous devons faire face.

Etant donné le relèvement des conditions d'accès à la pension anticipée (voyez la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie, *M.B.* 21 août 2015), il est d'autant plus nécessaire de lier le paiement de la pension complémentaire à la prise de cours de la pension légale. Certains pourraient en effet être tentés de quitter le marché du travail et de demander le paiement de leur pension complémentaire pour, grâce à ces revenus, attendre le moment de la prise de cours de leur pension. De telles pratiques seraient en contradiction avec l'objectif du gouvernement de relever l'âge moyen de sortie du marché du travail » (*ibid*, pp. 29-30).

B.6.2. En ce qui concerne le lien entre le moment du paiement de la pension complémentaire et la prise de cours de la pension légale, le législateur a également prévu des mesures transitoires censées prévenir toute atteinte aux attentes légitimes des affiliés qui étaient à la veille de demander leur pension complémentaire :

« Quant aux mesures transitoires reprises en ce qui concerne le moment du paiement de la pension complémentaire ou en ce qui concerne l'interdiction des clauses de règlements et de conventions de pension qui encouragent les départs anticipés, celles-ci se réfèrent au critère de l'âge car il s'agit du critère le plus adapté pour atteindre l'objectif qu'elles visent, à savoir ne pas porter atteinte aux attentes légitimes des travailleurs à la veille ou pratiquement à la veille de l'âge qui leur aurait permis d'obtenir le paiement de la pension complémentaire ou de bénéficier d'une clause qui encourage le départ anticipé. Tout comme dans le cadre de la réforme du 1er pilier des pensions et du relèvement de l'âge légal de la pension et des conditions d'accès à la pension anticipée, l'âge de 55 ans a été considéré comme un âge charnière. Les mesures transitoires prévoient donc pour les travailleurs âgés d'au moins 55 ans en 2016, un relèvement progressif de l'âge à partir duquel la prestation de pension complémentaire peut être versée sans que cela ne coïncide avec la mise à la retraite. En ce qui concerne la mesure transitoire relative aux clauses qui encouragent les départs anticipés, celle-ci ne prévoit pas de relèvement progressif mais il est indirectement prévu par l'effet cumulé de cette mesure avec les mesures transitoires concernant le paiement de la pension complémentaire lors de la prise de cours de la pension légale » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1510/001, pp. 11-12).

B.6.3. En outre, il apparaît que l'obligation pour l'affilié sorti d'informer lui-même l'organisme de pension a été jugée nécessaire, afin de garantir que l'organisme de pension puisse respecter sa propre obligation d'information. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, l'organisme de pension doit informer le bénéficiaire, lors de la mise à la retraite de ce dernier, des prestations qui sont dues, des possibles options de paiement et des données nécessaires au paiement. Pour être en mesure de le faire, l'organisme de pension doit dès lors avoir connaissance de la mise à la retraite. Cette obligation d'information n'était imposée que temporairement à l'affilié sorti même et a fait l'objet du commentaire suivant dans les travaux préparatoires :

« Ce flux d'échange d'information n'est prévu qu'à titre transitoire jusqu'à ce que l'asbl Sigedis qui gère la banque de données sur les pensions complémentaires (DB2P) puisse assumer cette communication envers les organismes de pension. Ceci devrait en principe pouvoir être réalisé pour le 1er janvier 2017 » (*ibid.*, p. 32).

En ce qui concerne la première question préjudicielle

B.7.1. Par sa première question préjudicielle, le juge *a quo* demande si l'article 27, § 1er, de la loi du 28 avril 2003, tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1^o, de la loi du 18 décembre 2015, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il fait naître une différence de traitement entre, d'une part, la catégorie des personnes qui ont introduit leur demande de pension légale anticipée avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 mais qui ne sont parties à la retraite qu'après l'entrée en vigueur de cette loi et, d'autre part, la catégorie des personnes qui sont parties à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, en ce que seules les personnes de la première catégorie sont tenues de recevoir leur prestation de pension complémentaire au moment de la prise de cours de leur pension légale anticipée.

B.7.2. Il ressort du jugement de renvoi que le litige devant le juge *a quo* porte sur un affilié sorti qui a introduit une demande de pension légale anticipée avant l'adoption de la loi du 18 décembre 2015, en vue de sa mise à la retraite à une date qui allait se révéler postérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Il a introduit la demande de pension précitée dans le but de toucher sa prestation de pension complémentaire le 1er avril 2019, c'est-à-dire à la date à laquelle il atteindrait l'âge de 65 ans, conformément à son plan de pension. La première question préjudicielle doit donc être interprétée en ce sens que la Cour est interrogée sur l'absence de mesures transitoires qui permettraient dans un pareil cas de recevoir la prestation de pension complémentaire après la prise de cours de la pension légale anticipée.

B.8.1. Pour établir sa politique en matière de pensions, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation. C'est d'autant plus le cas lorsque, comme en l'espèce, le régime concerné a fait l'objet d'une concertation sociale.

B.8.2. C'est le propre d'une nouvelle règle d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle. Semblable distinction ne viole pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution. À peine de rendre impossible toute modification de la loi,

il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait ces dispositions constitutionnelles par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne.

Par ailleurs, si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Ce principe est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, qui interdit au législateur de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

B.9.1. Par la modification législative en cause, le législateur a voulu éviter que le deuxième pilier de pension, à savoir la prestation de pension complémentaire, soit utilisé à des fins autres que de complément à la pension légale. C'est pour atteindre cet objectif qu'il interdit le paiement de la pension complémentaire avant la prise de cours de la pension légale :

« Si l'on souhaite que le deuxième pilier constitue ce complément nécessaire à la pension légale, il faut décourager les paiements du deuxième pilier avant la prise de cours de la pension légale » (*ibid.*, p. 29).

B.9.2. Si le législateur visait principalement à interdire le paiement de la prestation de pension complémentaire avant la prise de cours de la pension légale, une interdiction du paiement de la prestation de pension complémentaire après la mise à la retraite était aussi l'un des objectifs du législateur. En liant le moment du paiement de la prestation de pension complémentaire au moment de la mise à la retraite, il encourage les affiliés non sortis à différer leur mise à la retraite jusqu'à l'âge terme fixé dans leur plan de pension personnel.

B.10.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur l'éventuelle discrimination de la catégorie des personnes qui ont introduit la demande de pension légale anticipée avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, en l'occurrence le 1er janvier 2016, mais dont la pension légale prend cours après cette date.

B.10.2. Comme le Conseil des ministres l'observe, ce n'est pas la date de la demande de pension, mais la date de prise de cours de la pension légale qui est pertinente pour la détermination des droits à la pension. La circonstance qu'une demande de pension a été introduite ne saurait empêcher en soi la prise avec effet immédiat avant la date de la mise à la retraite légale de nouvelles mesures législatives qui pourraient avoir une incidence sur les droits à la pension. C'est d'autant plus vrai que la demande de pension peut être introduite à partir du douzième mois qui précède la prise de cours de la pension légale. En outre, le demandeur a la possibilité de retirer sa demande de pension si des mesures législatives qui ont été prises après qu'il a introduit sa demande de pension ont une incidence défavorable sur sa situation, ce qu'il peut empêcher en modifiant le moment de sa retraite légale.

B.10.3. Lorsqu'il instaure de nouvelles mesures en matière de pensions, le législateur n'est pas soumis à une obligation générale de prévoir une mesure transitoire pour les personnes qui auront déjà introduit une demande de pension lorsque ces mesures entreront en vigueur. L'imminence de l'entrée en vigueur d'un nouveau régime de pension peut en effet entraîner une augmentation des demandes de pension, ce qui peut compromettre l'objectif poursuivi par le législateur.

B.10.4. Le législateur doit toutefois, lorsqu'il instaure un nouveau régime de pension, examiner au cas par cas si des mesures transitoires sont nécessaires, compte tenu de l'impact des nouvelles règles et des attentes légitimes des justiciables concernés. Lorsqu'un régime légal est assorti de mesures transitoires à l'égard d'une certaine catégorie de justiciables, alors que tel n'est pas le cas pour une autre catégorie comparable, cette différence de traitement doit être raisonnablement justifiée.

B.11.1. La loi du 18 décembre 2015 fixe le moment de la liquidation des prestations de pension complémentaire et prévoit notamment un régime transitoire pour la catégorie des personnes qui avaient au moins 55 ans en 2016 et qui souhaitent demander le paiement de leur prestation de pension complémentaire avant la prise de cours de leur pension légale. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.6.2 que ce régime transitoire a été instauré parce que le législateur a jugé qu'il était inéquitable de soumettre immédiatement à l'application des nouvelles règles les affiliés qui, lors de la prise de cours du nouveau régime, auraient presque atteint l'âge qui leur aurait permis de recevoir leur prestation de pension complémentaire, de

sorte qu'il aurait été porté atteinte à leurs attentes légitimes. C'est pourquoi les personnes de cette catégorie ont le choix, à titre de mesure transitoire, de ne pas recevoir leur prestation de pension complémentaire lors de la prise de cours de la pension légale.

B.11.2. Eu égard au principe de la confiance légitime sur lequel le législateur s'est ainsi fondé, il n'est pas raisonnablement justifié qu'il n'ait pas également prévu un régime transitoire pour la situation inverse, à savoir celle des affiliés qui, lors de la prise de cours du nouveau régime, étaient à la veille de prendre leur pension légale mais qui souhaitaient pouvoir recevoir la prestation de pension complémentaire ultérieurement, à l'âge fixé dans le règlement de pension ou dans la convention de pension. Dans ce cas aussi, l'entrée en vigueur immédiate du nouveau régime est en effet susceptible de contrecarrer les attentes légitimes des intéressés en privant ceux-ci du choix de ne pas recevoir la prestation de pension complémentaire lors de la prise de cours de la pension légale.

B.11.3. La disposition en cause n'est dès lors pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne permet pas aux affiliés qui ont introduit la demande de pension légale anticipée avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 et dont la pension légale a pris cours en 2016 de recevoir la prestation de pension complémentaire à l'âge fixé dans le règlement de pension ou dans la convention de pension, tels qu'ils étaient en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

B.12. La première question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle

B.13. Par la seconde question préjudicielle la Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité de l'article 27, § 1er, de la loi du 28 avril 2003, tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1^o, de la loi du 18 décembre 2015, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la disposition en cause fait naître une différence de traitement entre les personnes qui devaient elles-mêmes informer leur organisme de pension, à savoir les affiliés sortis (entre le 1er janvier

2016 et le 31 décembre 2016), et les personnes pour lesquelles l'ASBL « Sigedis » a repris l'obligation d'informer l'organisme de pension (à partir du 1er janvier 2017).

B.14. Le législateur a imposé à l'ASBL « Sigedis » l'obligation d'informer l'organisme de pension de la mise à la retraite de l'affilié. Dès lors que l'ASBL « Sigedis » ne pouvait pas remplir cette obligation immédiatement, il a été prévu, à titre de régime transitoire, que, jusqu'au 31 décembre 2016, l'affilié sorti devait lui-même informer l'organisme de pension de sa mise à la retraite au plus tard 90 jours avant celle-ci.

Selon le juge *a quo*, cette situation fait naître une différence de traitement entre, d'une part, les affiliés sortis qui devaient eux-mêmes informer leur organisme de pension de leur pension légale et, d'autre part, les affiliés sortis pour lesquels l'ASBL « Sigedis » a repris l'obligation d'informer l'organisme de pension.

B.15. Comme il a déjà été souligné en B.8.2, c'est le propre d'une nouvelle règle d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle. Semblable distinction ne viole pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution. À peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait ces dispositions constitutionnelles par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne.

Les mesures transitoires doivent cependant être générales et fondées sur des critères objectifs et pertinents qui justifient les raisons pour lesquelles certaines personnes bénéficieront, à titre transitoire, de mesures dérogatoires au régime établi par la norme nouvelle.

B.16. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a jugé qu'il était nécessaire que l'organisme de pension soit informé de la mise à la retraite des affiliés, afin qu'il puisse respecter sa propre obligation d'information. Dès lors que l'ASBL « Sigedis » n'était pas encore en mesure d'informer l'organisme de pension dans l'immédiat, le législateur a imposé à l'affilié sorti l'obligation de le faire lui-même.

B.17.1. La différence de traitement repose dès lors sur un critère objectif, à savoir le moment où l'organisme de pension doit être informé, c'est-à-dire avant ou après le 1er janvier 2017. Ce critère est pertinent, étant donné qu'il est en rapport avec le laps de temps qui a été nécessaire à l'ASBL « Sigedis » pour être opérationnelle et pouvoir ainsi satisfaire à son obligation d'information.

B.17.2. La catégorie des personnes qui devaient elles-mêmes informer l'organisme de pension de leur mise à la retraite, à savoir les affiliés sortis, n'est en principe pas préjudiciée de manière disproportionnée, dès lors que l'obligation d'information ne représente généralement qu'une charge réduite. Jusqu'à ce que l'ASBL « Sigedis » puisse reprendre l'obligation d'information, les affiliés sortis étaient en effet les mieux placés pour informer eux-mêmes leur organisme de pension de leur demande de pension.

Toutefois, en ce qui concerne la partie demanderesse devant le juge *a quo*, il convient de constater que, conformément à la loi du 18 décembre 2015, elle aurait dû informer son organisme de pension de sa mise à la retraite au plus tard le 1er janvier 2016, à savoir le jour de l'entrée en vigueur de la loi, alors qu'elle avait introduit sa demande de pension longtemps déjà avant qu'une telle obligation d'information lui soit applicable. L'on ne pouvait pas raisonnablement attendre de sa part qu'elle doive informer l'organisme de pension le 1er janvier 2016.

L'ASBL « Sigedis » n'a finalement informé l'organisme de pension de la mise à la retraite de la partie demanderesse devant le juge *a quo* que début 2018, de sorte que celle-ci n'a été informée qu'à ce moment-là, par l'organisme de pension, du nouveau calcul de sa pension complémentaire.

L'article en cause est donc dénué de justification raisonnable à son égard.

B.18. La seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 27, § 1er, de la loi du 28 avril 2003 « relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale », tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1°, de la loi du 18 décembre 2015 « visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite », viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas aux affiliés qui ont introduit leur demande de pension légale anticipée avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 et dont la pension légale a pris cours en 2016 de recevoir la prestation de pension complémentaire à l'âge fixé dans le règlement de pension ou dans la convention de pension, tels qu'ils étaient en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

- La même disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution pour ceux qui, conformément à la loi du 18 décembre 2015, auraient eux-mêmes dû informer leur organisme de pension de leur mise à la retraite au plus tard le 1er janvier 2016, à savoir le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 juillet 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen